

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26 000 Valence

Valence, le 05/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société LABORATOIRE SOLUTIO

Rue Nicolas Appert
ZI Les Chasses
26 100 Romans-sur-Isère

Référence : 20240202-RAP-DAEN0083

Code AIOT : 0010300273

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/12/2023 dans l'établissement LABORATOIRE SOLUTIO implanté Rue Nicolas Appert ZI Les Chasses 26 100 Romans-sur-Isère. L'inspection a été annoncée le 15/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection réalisée le 27 décembre 2023 a été programmée dans le cadre d'une action nationale portant sur le thème des liquides inflammables au regard de l'évolution du cadre réglementaire dite « POST-LUBRIZOL ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LABORATOIRE SOLUTIO
- Rue Nicolas Appert ZI Les Chasses 26 100 Romans-sur-Isère
- Code AIOT : 0010300273
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED

Laboratoire SOLUTIO appartient au groupe CTH, créé il y a plus de 40 ans. Il s'agit d'une société

française et familiale, spécialisée dans le domaine de l'hygiène et la nutrition animale.

La société Laboratoire SOLUTIO a été créée plus précisément en 2006, initialement pour la production et le stockage de détergents et de produits d'hygiène, destinés au nettoyage et à la désinfection dans le milieu des élevages ainsi que le milieu automobile.

Après une extension réalisée en 2011, elle produit et stocke des produits pour l'hygiène animale, l'hygiène de l'eau (potabilisation) et la nutrition animale. La fabrication consiste à réaliser des mélanges à partir de différentes matières premières.

Le site dispose d'une capacité de stockage limitée pour les produits finis, ces derniers sont globalement stockés sur d'autres sites du groupe. L'expédition des produits est réalisée de manière régulière en semaine.

Le site s'étend sur 11 690 m² de terrain avec 1 890 m² de surface bâtie. Il comporte un laboratoire et une section recherche et développement.

Entre 10 à 12 personnes travaillent sur le site du lundi au vendredi (sans les nuits).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des suites de la précédente visite d'inspection,
- application des textes liquides inflammables « post-Lubrizol »,
- gestion des liquides inflammables.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de l'inspection ⁽¹⁾	Délais
1	État des matières stockées - Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Lettre de suite	3 mois
3	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, articles 31, 35, 37-5	Lettre de suite	3 mois
12	Rétentions et confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté préfectoral du 02/08/2007, Articles 76.3 à 7.6.8 et 7.7.5	Lettre de suite	3 mois
13	Gestion des modifications notables	Arrêté Préfectoral du 02/08/2007, article 1.5.1	Lettre de suite	3 mois
14	Maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51	Lettre de suite	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Inventaires des stocks – Réservoirs de LI	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, Annexe I – 3.5
4	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, Annexe à l'article R. 511-9
5	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, Annexe à l'article R. 511-9
6	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, Annexe à l'article R. 511-9

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
7	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, Annexe à l'article R. 511-9
8	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, Annexe à l'article R. 511-9
9	Autres installations A soumises à l'AM du 3/10/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, Article 1 ^{er} - I.2
10	Autres installations A soumises à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, Article 1er-I-I.2
11	Stockages en récipients mobiles	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, Point 5.3.1 Annexe I

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort principalement de la visite, pour ce qui concerne l'action nationale sur les liquides inflammables, que les arrêtés ministériels modifiés du 3 octobre 2010 et du 24 septembre 2020 ne sont pas applicables aux installations du site, les quantités présentes étant inférieures aux seuils fixés par ces textes.

Les quantités susceptibles d'être présentes sont même inférieures au seuil de la déclaration sous la rubrique 4331 (l'exploitant s'était initialement positionné sur un reclassement à déclaration).

Pour ce qui concerne les autres points de contrôle, il apparaît que des actions correctives restent à mettre en œuvre pour ce qui concerne l'état des matières stockées et le suivi de la situation administrative (suivi des rubriques de classement, suivi des modifications). Des améliorations sont également attendues sur le suivi de la mise à jour des fiches de données de sécurité et les conditions d'isolement du site en dehors des heures ouvrées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées - Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : AM 04/10/2010 SECTION VI : DISPOSITIONS GENERALES DE PREVENTION DES RISQUES (Articles 45 à 69) Article 49 État des matières stockées. « Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. »
Constats :

Cette disposition contrôlée concerne l'ensemble des matières (substances et mélanges) stockées. L'arrêté préfectoral du site comporte une disposition similaire pour les substances et préparations dangereuses (article 7.2.1 de l'arrêté du 02/08/2007) avec une demande de précision sur l'emplacement des stockages.

Comme vu lors de la précédente visite, l'exploitant a présenté son système de suivi des matières premières et des produits finis. À partir de ces données, l'exploitant réalise un suivi des quantités stockées par rubrique de classement ICPE (tableur avec des liens et formules de calcul), ainsi qu'un suivi de l'application de la règle de cumul seuil bas (R. 511-11).

Lors de la précédente visite, il avait été demandé à ce que l'exploitant s'assure de la mise à jour de son inventaire « au fil de l'eau », des matières premières reçues la veille de la visite n'ayant pas encore été enregistrées. L'exploitant indique être plus vigilant sur ce point, en confirmant néanmoins qu'un enregistrement papier est réalisé dans un premier temps pour ce qui concerne les réceptions ou l'utilisation des matières premières (~ fiches de fabrication), avant mise à jour de l'inventaire pouvant être présenté à l'inspection ou aux services d'incendie et de secours en cas d'urgence.

Il est précisé qu'une modification est programmée pour informatiser les ordres de fabrications, ce qui permettra d'améliorer sensiblement la mise à jour de l'état des stocks.

Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté d'écart sur l'inventaire des matières premières. Par contre, il a été constaté que les produits finis – faisant l'objet d'un suivi distinct – n'étaient pas pris en compte pour le suivi des quantités présentes sous les seuils des rubriques ICPE.

L'exploitant a réalisé une mise à jour après la visite pour intégrer les produits finis et l'application de la règle de cumul seveso bas.

Après la visite, l'inspection a réalisé une analyse du fichier transmis sur certains produits et a constaté certaines erreurs dans le paramétrage du fichier de suivi (des lignes non prises en compte ou des produits non pris en compte pour l'estimation de la quantité stockée sous une rubrique donnée et/ou l'application de la règle de cumul seveso bas). L'exploitant a transmis un correctif après signalement de ces erreurs.

Ensuite, l'exploitant dispose d'un plan de stockage précis pouvant être associé à l'état des stocks, mais uniquement pour ce qui concerne les cuves (cuves de matières premières et de fabrication). Le local de stockage des liquides inflammables est également repéré. Le plan présenté n'apporte pas de précision sur la localisation des matières combustibles non dangereuses ni des produits finis.

L'exploitant dispose d'autres plans avec ce type d'information dans son plan de secours, mais cela ne répond pas précisément à la prescription qui vise à disposer de plans associés à l'état des stocks, permettant de faire précisément le lien entre les deux.

Ainsi, même si l'exploitant dispose globalement des informations nécessaires, des améliorations restent à apporter pour une réponse complète aux prescriptions applicables. Concernant le fichier de suivi des matières, au regard des erreurs détectées sur la base d'une relecture non exhaustive, une vérification complète apparaît nécessaire.

Notons qu'il n'a pas été relevé de dépassement de la règle de cumul seveso bas, même si le résultat après correction des erreurs signalées était supérieur à celui présenté initialement (tout en restant inférieur à 1).

Non-conformité n°1 : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la présentation d'un état des stocks répondant précisément à l'ensemble des dispositions prévues par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 et par l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 02/08/2007. L'exploitant s'assure en particulier de la prise en compte des points suivants : état des matières combustibles

non dangereuses, plan complet associé à l'état des matières stockées (matières premières et produits finis), vérification des calculs des quantités stockées par rubrique ICPE (matières premières et produits finis), ainsi que pour la détermination de la règle de cumul seveso bas.

*** Tableau des rubriques ICPE**

Par courrier du 23 décembre 2015, l'exploitant s'est positionné sur le reclassement de ses installations du fait de l'évolution de la nomenclature faisant suite à l'entrée en vigueur de la directive Seveso III (avec notamment la création des rubriques « 4000 »).

Ce courrier n'avait pas été suivi d'une mise à jour du tableau de classement ICPE du site. Lors de la dernière visite, un nouveau positionnement a été sollicité du fait de l'évolution du classement de certaines substances utilisées par l'exploitant, sans demande de reclassement au titre du bénéfice des droits acquis.

Depuis et à l'occasion de la visite, différents échanges ont eu lieu entre l'exploitant et l'inspection afin de mettre à jour le classement des installations. Certaines précisions sollicitées ont mis en évidence une augmentation de certains produits stockés liée à des modifications des installations et non à l'évolution de la nomenclature ou de la classification des substances et mélanges dangereux.

Le tableau suivant présente le résultat des échanges pour ce qui concerne le classement actuel des installations exploitées. Il n'est pas proposé en l'état une prise d'acte de ce nouveau classement, considérant une action préalable nécessaire pour statuer sur la quantité autorisée sous la rubrique de classement 4120 (réduction ou augmentation après un dossier de porter à connaissance).

Rubrique	Régime	Désignation	Quantité autorisée	Quantité maximale présente (*)	Observations
2630 b)	D	Fabrication de détergents et savons (ou à base de)	30 t/j	30 t/j	Changement du régime (évolution de la nomenclature).
4120-2	A	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Produits présents : * glutaraldehyde : 18,8t * formaldehyde : 9,6 t * selenite de soude : 0,02 t	22,1 + 5 = 27,1 t (5t par bénéfice des droits acquis)	28,42 t	Reclassement des produits relevant antérieurement de la rubrique 1131. Une augmentation de 5 t est liée au changement de classification du produit Best Top II.
4130-1	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1. Substances et mélanges solides.		0,075 t	Une augmentation notable de la quantité de glutaraldehyde est relevée sur site (modification).
4130-2	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides.		5,015 t	Une régularisation est nécessaire avant d'acter le reclassement des installations (dossier de porter à connaissance ou réduction).

Rubrique	Régime	Désignation	Quantité autorisée	Quantité maximale présente (*)	Observations
4510	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. Matières premières et produits finis	85,92 t	75,10 t	Reclassement des produits relevant antérieurement de la rubrique 1172. Diminution (**).
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. Matières premières et produits finis		4,44t	Reclassement des produits relevant antérieurement de la rubrique 1173. Diminution (**).
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	48,1 m ³ (capacité équivalente)	16 t	Baisse des quantités maximales présentes. À noter qu'environ 10 t de produits inflammables relèvent d'un autre classement (4510 par exemple). Présence de 7 tonnes liées à la fabrication de gel hydroalcoolique pendant la crise covid (alcool isopropylique). Quantité maximale à ajuster au besoin, mais NC.
1434	DC	installation de remplissage ou de distribution (à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435), de Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (...). Conditionneuse automatique de produits finis	14 m ³ /h	14 m ³ /h	Pas d'évolution
1630	NC	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique. Cuve de lessive de soude 30 % (30t) Cuve de lessive de soude 50 % (30t)	125,63 t	60 t	Diminution en partie liée à la javel qui avait semble-t-il été intégrée en doublon dans cette rubrique (?).

(*) Quantités arrondies à 10 kg près.

(**) : La diminution apparente des quantités maximales susceptibles d'être stockées sous les rubriques 4510 et 4511 est à relativiser dans la mesure où certains produits classés par ailleurs (toxiques par exemple), sont également dangereux pour l'environnement. De ce fait, le respect de seuils moins élevés est indispensable pour rester sous le seuil de classement seveso par application de la règle de cumul seveso bas (Sc).

NB : La javel (mélanges d'hypochlorite de sodium) présente sur le site contient plus de 5 % de chlore actif et relève ainsi de la rubrique 4510 (et non de la rubrique 4741).

Demande n°1: L'exploitant informe l'inspection des installations classées des dispositions engagées pour la régularisation de la situation administrative du site, pour ce qui concerne le stockage de glutaraldehyde ou plus globalement la quantité maximale de produits stockés relevant de la rubrique 4120-2 (non-conformité relevée par ailleurs concernant le suivi des modifications).

Concernant les rubriques 2630 et 4331, l'exploitant avait proposé un reclassement correspondant respectivement au régime de l'enregistrement et de la déclaration. Toutefois, au regard des quantités précédemment autorisées, des capacités des installations et des quantités de produits présents selon l'inventaire présenté, la première installation (2630) relève désormais du régime de la déclaration et la deuxième (4331) n'est plus classée (classement antérieure à déclaration sous la rubrique 1432).

Le risque incendie reste toutefois présent sur le site du fait de la présence de contenants combustibles et de la manipulation de produits inflammables, bien que les quantités stockées soient peu importantes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Inventaires des stocks (liquides inflammables)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – 3.5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : Arrêté du 22 décembre 2008 (AMPG 4331 Déclaration) – Annexe I « 3.5. Etats des volumes stockés <i>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état, ainsi que les documents prévus au point 3.3 de la présente annexe sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. »</i>
Constats : Après vérification du classement, le stockage de liquides inflammables relevant de la rubrique 4331 est en quantité inférieure au seuil de classement et n'est donc pas soumis à l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008. L'état des volumes stockés présenté pour ce qui concerne les liquides inflammables est apparu globalement satisfaisant. Des observations ont été formulées sur l'état des stocks de manière plus générale ci-avant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, Reach - FDS
Prescription contrôlée :
<i>Titre IV : Information à l'intérieur de la chaîne d'approvisionnement</i>
<i>Article 31</i>
<i>Exigences relatives aux fiches de données de sécurité</i>
<i>« 1. Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II (...) »</i>
<i>Article 35</i>
<i>Accès des travailleurs aux informations</i>
<i>« Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 [= dans la FDS] et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. »</i>
<i>Titre V : Utilisateurs en aval</i>
<i>Article 37</i>
<i>Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en œuvre et de recommander des mesures de réduction des risques</i>
<i>« (...)</i>
<i>5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :</i>
<i>a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;</i>
<i>b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;</i>
<i>c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.</i>
<i>(...) »</i>
Constats :
L'exploitant a présenté un tableau de suivi des matières premières sur lequel figure la date de la fiche de données de sécurité (FDS) associée à chaque produit. Il s'agit d'une bonne pratique pour suivre l'évolution des fiches de données de sécurité et des informations associées sur les risques.
Selon ce tableau, de nombreuses FDS sont anciennes et de fait caduques au regard de l'évolution de la réglementation sur le contenu de ces fiches. Certaines seraient même manquantes. L'exploitant a toutefois indiqué ne pas mettre nécessairement à jour cette colonne et disposer de FDS plus récentes.
L'inspection a également demandé la transmission de différentes FDS concernant les produits liquides inflammables notamment. Parmi ces FDS, certaines apparaissent également caduques pour les mêmes raisons. À titre <u>d'exemple</u> , les FDS suivantes ont été transmises avec une date de révision de plus de 5 ans : Carbo 3S (27/07/2018), Cicatrel (29/06/2016), Monopropylène glycol de Brenntag (21/04/2017) et Ambiapro NF (08/06/2015).
Les employeurs ont une obligation de mise à disposition auprès de leurs travailleurs des informations contenues dans les FDS des produits auxquels ils peuvent être exposés. De fait ces informations doivent être à jour. Les utilisateurs, du fait de leur obligation de mise en œuvre des mesures de réduction des risques prévues par les FDS, doivent aussi s'assurer qu'ils disposent dans ce cadre des dernières versions de ces fiches.
Pour respecter ces obligations, l'inspection des installations classées considère que l'exploitant doit nécessairement s'assurer qu'il dispose bien de la dernière version des FDS dont la mise à jour remonte à plus de 3 ans (au-delà d'une évolution réglementaire impactant leur contenu).

Non-conformité n°2 : L'inspection des installations classées considère que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect des dispositions prévues par les articles 35 et 37 du règlement européen dit Reach, au regard de l'ancienneté des FDS à disposition sur son établissement pour un certain nombre de substances détenues et/ou utilisées. L'exploitant réalise sous 3 mois une action visant à disposer des dernières versions des FDS des matières premières du site.

Demande n°2 : L'inspection des installations classées invite l'exploitant, dans le cadre du suivi de l'action corrective en réponse à la non-conformité n°2, à conserver et mettre à jour un système de suivi des dates de révision des FDS des substances détenues et utilisées sur son établissement. L'exploitant précisera les mesures envisagées en réponse à cette demande.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, Annexe à l'article R. 511-9

Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif – conformité rubrique 4330

Prescription contrôlée :

Classement des installations du site au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Article R.511-9 du code de l'environnement

« La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

La nomenclature est par ailleurs consultable sur le site « AIDA » à l'adresse suivante : <https://aida.ineris.fr/thematiques/nomenclature-icpe>

Rubrique 4330

Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1).

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 10 t - A

2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t – DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.

Constats :

Sur la base de l'inventaire présenté par l'exploitant le jour du contrôle et des constats réalisés lors de la visite des installations, les stockages du site ne relèvent pas d'un classement sous la rubrique 4330 de la nomenclature des installations classées.

Selon l'exploitant aucun liquide inflammable utilisé sur le site ne relève de la rubrique 4330.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, Annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique 4331
Prescription contrôlée : Classement des installations du site au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t - A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t - E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t - DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.
Constats : Sur la base de l'inventaire présenté par l'exploitant le jour du contrôle et des constats réalisés lors de la visite des installations, les stockages du site ne relèvent pas d'un classement sous la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées. Ce point est détaillé dans la fiche relative à l'inventaire. Des liquides inflammables relevant de la rubrique 4331 sont détenus et utilisés sur le site, mais en quantité inférieure à 50 t.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, Annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif conformité rubrique 4734
Prescription contrôlée : Classement des installations du site au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
Rubrique 4734 - Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérósènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t - A b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t - E c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total - DC 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t - A b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total - E c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total - DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.

Constats :

Sur la base de l'inventaire présenté par l'exploitant le jour du contrôle et des constats réalisés lors de la visite des installations, les stockages du site ne relèvent pas d'un classement sous la rubrique 4330 de la nomenclature des installations classées.

Selon l'exploitant aucun liquide inflammable utilisé sur le site ne relève de la rubrique 4734.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, Annexe à l'article R. 511-9

Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique 1436

Prescription contrôlée :

Classement des installations du site au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Rubrique 1436 liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 t - A
2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t - DC

Constats :

Sur la base de l'inventaire présenté par l'exploitant le jour du contrôle et des constats réalisés lors de la visite des installations, les stockages du site ne relèvent pas d'un classement sous la rubrique 1436 de la nomenclature des installations classées.

Des liquides combustibles relevant de la rubrique 1436 sont détenus et utilisés sur le site, mais en quantité très inférieure à 100 t (5 t maximum selon l'exploitant).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, Annexe à l'article R. 511-9

Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif -

Classement LI concernant les rubriques nommément désignées (47xx)

Prescription contrôlée :

Autres rubriques nommément désignées (avec les seuils du régime de la déclaration en gras) :

- * 4722 : Méthanol // **>= 50t**
- * 4742 : Propylamine (107-10-8) // **>= 100t**
- * 4743 : Acrylate de tert-butyl (1663-39-4) // **>= 20 t**
- * 4744 : 2-Méthyl-3-butènenitrile (16529-56-9) // **>= 100t**
- * 4745 : Tétrahydro-3,5-diméthyl-1,3,5, thiadiazine-2-thione (dazomet) (numéro CAS 533-74-4) // **>= 10t**
- * 4746 : Acrylate de méthyle (numéro CAS 96-33-3) // **>= 100t**
- * 4747 : 3-Méthylpyridine (numéro CAS 108-99-6) // **>= 100t**
- * 4748 : 1-bromo-3-chloropropane (numéro CAS 109-70-6) // **>= 100t**

Constats :

Sur la base de l'inventaire présenté par l'exploitant le jour du contrôle et des constats réalisés lors de la visite des installations, les produits nommés ci-avant ne sont pas utilisés sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Autres installations A soumises à l'AM du 03/10/2010

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, Article 1er-I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application des AM LISeuil 1000T de LI
Prescription contrôlée : Arrêté du 3 octobre 2010 modifié Article 1er « I. Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités : (...) 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables, dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes. II. Ne sont pas soumis au présent arrêté les stockages soumis à l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation. »
Constats : Les quantités de liquides inflammables (substance ou du mélange dangereux) avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 susceptibles d'être présentes sur le site sont très inférieures à 1000 tonnes. L'installation n'est donc pas soumise à l'arrêté du 3 octobre 2010.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Autres installations A soumises à l'AM du 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, Article 1er-I-I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application AM 24/09/20Seuil 100T de LI
Prescription contrôlée : Arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation Champ d'application « I. - Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités : (...) 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles. (...) »
Constats : Les quantités de liquides inflammables (substance ou du mélange dangereux) avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 susceptibles d'être présentes sur le site sont très inférieures à 100 tonnes (tout contenant confondu). L'installation n'est donc pas soumise à l'arrêté du 24 septembre 2020.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Stockages en récipients mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, Point 5.3.1 de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction de stockage en contenants fusibles
Prescription contrôlée : Arrêté du 22 décembre 2008 (AMPG 4331 Déclaration) – Annexe I 5.3. Stockage en récipients mobiles <i>Les dispositions de la présente section sont applicables aux stockages contenant au moins un liquide inflammable en récipients mobiles.</i>
5.3.1. Conception <i>« I.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.</i> <i>Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.</i> <i>II.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I. 9 de la présente annexe.</i> <i>Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I. 9 de la présente annexe.</i> <i>Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027.</i> <i>Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.</i> <i>Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. »</i>
Constats : Après vérification du classement des installations, il a été constaté que le stockage des liquides inflammables relevant de la rubrique 4331 était en quantité inférieure au seuil de la déclaration. Ce dernier n'est donc pas soumis à l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008. Les autres points de contrôle regardés lors de la visite sur la base de ce référentiel ont été supprimés. L'établissement aurait été concerné par l'échéance du 1 ^{er} janvier 2027 (absence de liquide inflammable relevant de la mention de danger H224). Les 2 produits finis contrôlés relevant d'une mention de danger H225 (Solu Gel et Prodester) étaient présents en conditionnement de 5 litres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Rétentions et confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 02/08/2007, Articles 76.3 à 76.8 et 77.5
Thème(s) : Rétentions (substances dangereuses et eaux d'extinction)
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 2 août 2007 Article 76.3 - Rétentions <i>« Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : (...)</i>

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. (...) »

Article 7.6.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

« Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté. »

Article 7.7.5 - Consignes de sécurité

« (...) Ces consignes indiquent notamment : (...)

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur »*

Constats :

Une vérification des conditions de rétention des liquides inflammables a été réalisée dans le cadre de la thématique de contrôle au regard toutefois des dispositions plus générales prévues par l'arrêté préfectoral.

Le stockage des liquides inflammables est réalisé dans un local dédié associé à une rétention interne. Comme évoqué dans la première fiche de constat, le site dispose d'une réserve d'alcool isopropylique non utilisée qui correspond à un stock résiduel de la période 2020/2021 relative à la crise Covid, pendant laquelle du gel hydroalcoolique était fabriqué sur le site.

Ce stock de 7 tonnes est relativement important par rapport à la quantité totale de liquides inflammables présente sur le site (un peu plus de 40 %). Sans usage identifié, sa présence ne s'impose pas et constitue un potentiel de danger.

Demande n°3 : L'exploitant précise le devenir du stockage de l'alcool isopropylique conservé sur l'établissement a priori sans usage identifié. Sa suppression doit être envisagée dans le cadre de la maîtrise des risques liés aux produits.

Le volume unitaire des stockages est relativement peu important, avec des contenants de 5 et 20 litres qui sont majoritaires, notamment pour les produits finis. La capacité unitaire maximale pour les matières premières est de 1 m³ (container type IBC).

Les conditions d'isolement du site en cas d'incendie ont également fait l'objet d'une vérification. L'exploitant a présenté son organisation et les actions à mettre en œuvre dans ce cadre.

L'isolement du site nécessite une intervention humaine. Pour ce qui concerne la maîtrise des risques au niveau du poste de réception des matières premières, cela ne pose pas de problème, car la réception est nécessairement réalisée en présence du personnel. A contrario, en cas d'incendie survenant sur les installations en dehors des heures ouvrées, la maîtrise des eaux d'extinction n'apparaît pas assurée (pour ce qui concerne les eaux d'extinction pouvant se déverser en dehors des rétentions internes aux bâtiments).

Non-conformité n°3 : L'inspection des installations classées considère que la procédure présentée par l'exploitant pour isoler le site en cas d'incendie, ne permet pas de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur via le réseau des eaux pluviales, dans le cas d'un incendie survenant en dehors des heures ouvrées.

L'exploitant a présenté son plan de secours. L'inspection a formulé quelques observations sur ce

dernier dont certaines sont rappelées ci-dessous.

Observation n°1 : Le contenu du plan de secours du site pourrait être amélioré avec la prise en compte des observations suivantes : précision et/ou plan concernant les mesures constructives vis-à-vis du risque incendie (localisation des murs coupe-feu), capacités de rétention apportées au niveau des parties extérieures / quais (après isolement du site), mise à jour du tableau de classement ICPE, cartographie des zones d'effets thermiques en cas d'incendie, lisibilité de l'inventaire en cas d'incendie (quantités par typologie de produits avec plan associé par exemple).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Gestion des modifications notables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2007, article 1.5.1

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral du 02/08/2007

Article 1.5.1 – Porter à connaissance

« Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. »

Code de l'environnement

Article R.181-46

« (...)

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, (...), fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45.

(...) »

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence de deux nouvelles cuves aériennes de 20 m³. L'exploitant a précisé qu'il s'agissait de nouvelles cuves tampon associées à la zone de fabrication des produits acides.

Pour mémoire, lors de la précédente visite, l'inspection avait découvert la présence d'un bâtiment modulaire type « Locabri » pour le stockage d'emballages vides, qui a depuis fait l'objet d'un dossier de porter à la connaissance du préfet en régularisation.

Non-conformité n°4 : Deux nouvelles cuves extérieure de 20 m³ ont été implantées en lien avec les installations de fabrication des produits acides, sans avoir été préalablement portées à la connaissance du préfet, contrairement aux dispositions prévues par l'article R. 181-46 du code de l'environnement. La modification du stockage du glutaraldehyde est intégrée le cas échéant, dans le dossier. L'exploitant régularise cette situation sous 3 mois par le dépôt d'un dossier avec tous les éléments d'appréciation. Les mises à jour des plans de masse et des réseaux sont intégrées au dossier.

S'agissant d'une nouvelle modification notable apportée aux installations sans notification

préalable du préfet, sur une période courte, il apparaît une négligence dans le suivi des installations par rapport aux dispositions prévues par le code de l'environnement sur ce point.

Observation n°2 : L'exploitant doit veiller au respect des dispositions prévues par le code de l'environnement pour ce qui concerne les projets de modification des installations du site. À ce titre, l'analyse d'un projet de modification doit nécessairement intégrer une analyse de l'impact réglementaire (ICPE).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51

Thème(s) : Risques accidentels, Étude de dangers

Prescription contrôlée :

AM 04/10/2010

Section VI : Dispositions générales de prévention des risques (article 45 à 69)

Article 51

« *Etude de dangers.*

Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révise ou met à jour l'étude de dangers.

La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers. »

Constats :

L'exploitant n'a pas présenté l'impact des dernières modifications par rapport à la dernière version de l'étude de dangers de l'établissement.

L'exploitation doit s'assurer que celles-ci n'ont pas modifié le contenu de l'étude ou de ses conclusions. Dans la mesure où les potentiels de dangers ne semblent pas significativement modifiés, il n'est pas demandé une action corrective urgente.

Demande n°4 : L'exploitant transmet une notice statuant sur la nécessité de réviser tout ou partie de l'étude de dangers au regard des évolutions survenues sur l'établissement depuis sa finalisation, conformément aux dispositions prévues par l'article 51 de l'arrêté du 4 octobre 2010. Le cas échéant, il est proposé une échéance de mise à jour de l'étude de dangers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 3 mois